

La prise en compte de l'évaluation environnementale des projets de régénération du foncier en friches par le droit Algérien et la politique urbaine de l'Algérois

The consideration of environmental assessment of brownfields land regeneration projects by Algerian law and Algiers urban policy

Boudjadja Rafik

¹ Université Larbi Ben Mhidi d'Oum el Bouaghi, Chercheur invité au centre des études métropolitaine, Université technique de Berlin, laboratoire AVMF, Université Constantine 3 , email : rafik.boudjadja@univ-ueb.dz

Reçu le: 27/04/2022

Accepté le: 07/06/2022

Publié le: 16/06/2022

Résumé :

l'accompagnement et le suivi environnemental des projets de régénération du foncier en friches urbaines nécessite une base de données urbaine juridiquement et institutionnellement adaptée pour la prise en compte accrue des questions environnementales, à savoir : un cadre juridique régissant et favorisant l'usage de l'évaluation environnementale et du monitoring des projets de Régénération du foncier en Friches RFF, des directives environnementales opérationnelles prescrites dans les instruments d'urbanisme et la politique urbaine locale, et des profils de praticiens formés dans le processus de l'Évaluations Environnementale EE.

Le présent article tentera d'apporter des éléments de réponse aux trois questions suivantes : les approches réglementaires régissant la RFF et l'EE sont-elles adaptées aux enjeux de la récupération du foncier en friche ? la politique urbaine locale est-elle capable de prendre en compte ces deux paramètres ? ainsi que les missions des acteurs sensés les gérer ?

Mots clés : reconquête du foncier en friches, droit urbain ; évaluation environnementale ; régénération urbaine, plan stratégique d'Alger.

Abstract:

Environmental support and monitoring of urban brownfields land regeneration projects require an urban database that is legally and institutionally adapted for the increased consideration of environmental issues, namely: a legal framework governing and promoting the use of environmental assessment and monitoring of BLR brownfields land

regeneration projects, operational environmental guidelines prescribed in urban planning instruments and local urban policy, and profiles of practitioners trained in the process of Environmental Assessment EA.

This article will attempt to provide answers to the following three questions: are the regulatory approaches governing BLR and EA adapted to the challenges of brownfields' land reclamation? is local urban policy capable of taking these two parameters into account? as well as the missions of the actors supposed to manage them?

Keywords: Brownfields land regeneration, urban law; environmental assessment; urban regeneration, Algiers strategic plan.

1. Introduction :

En Algérie, la régénération du foncier en friches est comprise sous la lumière du renouvellement urbain. Le concept du renouvellement urbain a juridiquement été reconnu au sein du schéma national d'aménagement du territoire SNAT 2030, selon le rapport de présentation de ce schéma et au sein de la quatrième ligne directrice dont l'objectif est « d'assurer le rattrapage des territoires à handicap et d'anticiper la mise à niveau des zones qui peuvent se voir distancer par le jeu de la compétitivité » (MATET, 2010). « Le renouvellement urbain » constitue le titre même du Programme d'Action Territoriale (PAT18) dont l'enjeu majeur est « de rétablir la ville dans sa dimension fonctionnelle et de réunir les conditions favorables pour l'amorcer vers une ville durable » (MATET, 2010). Parmi les actions envisagées par le PAT18, la régénération du foncier en friches constitue l'une des priorités majeures, elle porte sur la requalification des quartiers dégradés, la reconquête des friches urbaines, l'habitat insalubre, la valorisation des paysages urbains et paysagers historiques et naturels, et concerne plusieurs actions autour de la réhabilitation et l'amélioration de l'accès aux services. Il faut noter que le mot 'friche urbaine' a été cité officiellement pour la première fois en 2010 par les pouvoirs publics, au sein de la loi N°10-02

portant approbation du SNAT¹. Ce que nous avons constaté dans le contenu de cette loi, est que le mot 'friche urbaine' a été employé sans qu'il y ait suffisamment d'arguments, en d'autres mots, aucune information accompagnatrice liée à la procédure de RFF n'a été signalée. Aucune mesure juridique ni politique à caractère opérationnelle n'a été prise en vue de rendre possible la réintégration des RFF dans le processus d'aménagement urbain. Dans une optique d'apporter des éléments de réponse aux trois questions citées en amont, nous avons adopté une méthodologie basée à la fois sur une analyse quantitative et qualitative portant sur :

- Le volet législatif régissant la régénération du foncier en friches RFF et celui de l'évaluation environnementale EE,
- Les instruments de la planification urbaine, tout en respectant leur échelle d'intervention : nationale, régionale et locale
- La gouvernance et la structure des acteurs sensés gérer ce type de projet dans une optique de valorisation environnementale.

2. Volet réglementaire de la reconquête du foncier en friches

2.1 Lois susceptibles de prendre en charge la RFF

Face à ce manque flagrant en matière de réglementation régissant la RFF, nous pouvons citer quelques lois susceptibles de prendre en charges ce type de projets bien que leur contenu ne contienne aucune référence aux FU :

- Loi N°90-25 portant orientation foncière/ Loi N°90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme/ Loi N°04-20 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable/ Loi N°04-20 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement

¹ Boudjadja & Sassi-Boudemagh. (2020), Efficacité environnementale de la politique et du droit urbains dans un projet de reconquête d'une friche urbaine à Constantine Journal of Politic and Law Volume: 12 / N°: 02 (2020), p.p. 160-179

durable/ La loi N°03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

3. Volet réglementaire régissant l'évaluation environnementale

3.1 Résumé du paysage législatif environnemental en Algérie

L'Algérie fait face à de nombreux problèmes environnementaux liés essentiellement à la stratégie de développement intensif depuis la période postindépendance². Face à cette situation critique les pouvoirs publics ont élaboré une Stratégie Environnementale Nationale (S.E.N). Cette dernière implique l'élaboration de politiques efficaces pour la protection, la valorisation et la réglementation des usages liés à l'environnement³, et ceux à différentes échelles (territoriale, urbaine et architecturale), et à différents contextes de gestion (espace, déchets, ressources naturelles et maîtrise de l'énergie) (tableau 1).

Tableau 1 : paysage législatif de la protection de l'environnement en Algérie

Gestion de l'espace	Gestion des déchets	Gestions des ressources naturelles	Maitrise de l'énergie
- La loi n°83-03, du 5 février 1983, relative à la protection de l'environnement -La loi n°87-03 du 27 janvier 1987, relative à l'aménagement du territoire -La loi n°90-25 du 18 novembre 1990, portant orientation foncière -La loi n°90-29 du 1er décembre 1990, relative à l'aménagement et à l'urbanisme -La loi n°01-20 du 12 décembre 2001, relative à l'aménagement et au développement durable du territoire -La loi n°02-02 du 05 février 2002, relative à la protection et à la valorisation du littoral	-Loi 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets	-Loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux -La loi n°03-10 du 19 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable -Loi n° 04-20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et	- Loi n° 99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie -Loi N° 04-09 du 14 aout 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre de développement durable

² Boudjadja Rafik, et Chabbi-Chemrouk Naima (2014) « la dimension environnementale dans le projet de régénération urbaine du quartier de Bardo à Constantine » EPAU Alger, Juin 2014

³ Djelal, Nadia et Sidimoussa, Larbi. (2009) Dimension environnementale et paysagère et système de planification spatial algérien. Publié dans Projets de paysage N° :2, le 26/06/2009.

-Loi n° 06-06 du 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville -Loi n° 07-06 du 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts		à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable	
---	--	--	--

4. La place de la RFF et de l'EE dans les instruments de la planification urbaine

Nous avons opté pour une analyse approfondie des contenus des instruments de la planification urbaine Algéroise, tout en respectant leurs échelles d'intervention : nationale, régionale et locale, après avoir rassemblé tous les documents de présentation de ces instruments, nous avons procédé à une lecture détaillée pour vérifier si ces derniers ont pris en considération la RFF et l'EE dans leurs champs d'action. Les mots sur lesquels nous sommes appuyés sont : friche urbaine, régénération urbaine, reconquête, renouvellement urbain, et évaluation environnementale.

L'objectif de cette étape est de recenser l'usage de ces mots dans les documents de présentation de ces instruments, et évaluer quantitativement (nombre) et qualitativement (qualité de l'information en relation avec les concepts étudiés) leur degré d'efficacité à prendre en compte les deux composantes principales de notre recherche, à savoir : la RFF et l'EE.

Les résultats de cette analyse nous ont dévoilés que la RFF ou encore l'EE sont rarement considérés par la planification spatiale, voire complètement absents dans les champs d'action de certains instruments d'urbanisme surtout à l'échelle locale (Urbano-architecturale)⁴.

L'analyse qualitative des informations fournies par ces instruments par rapport aux concepts étudiés, révèle que ces derniers ne constituent pas des actions prioritaires, le SDAAM (Schéma directeur d'aménagement de l'aire

⁴ Boudjadja & Sassi-Boudemagh (2021). Environmental assessment of a brownfield regeneration project using integrated sustainable development indicator system (isdiss). Volume 13 Number 2 Pages 27-34

métropolitaine) d'Alger est le seul instrument qui a abordé en détail la question du renouvellement urbain.

Ce qui est en revanche alarmant c'est la désarticulation des directives prise au niveau de l'aire métropolitaine et l'échelle locale, nous étions surpris de découvrir que les instruments de la planification urbaine représentés par le biais de leurs documents de présentation (PDAU Alger et POS), contiennent un vocabulaire très pauvre en matière de référence à la RFF comme indiqué par la figure ci-dessous.

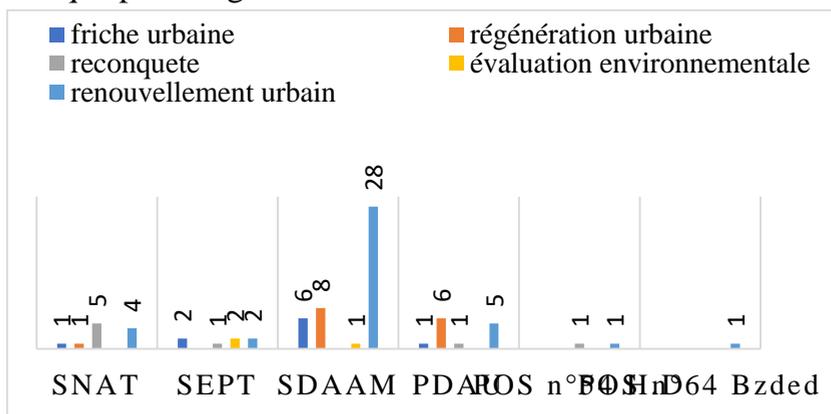


Figure1 : Analyse quantitative et qualitative sur la prise en compte de la RFF et de l'EE par les instruments de la planification urbaine (auteur)

4.1 Le plan stratégique de développement d'Alger PSDA 2035 et la prise en compte de la RFF ?

La wilaya d'Alger à l'instar des grandes capitales mondiales, s'est attelée, depuis quelques années, en veillant à la participation active et décisive de tous les acteurs concernés à concevoir, un plan stratégique de développement à l'horizon de 2030.

Ce projet d'embellissement, d'amélioration des mobilités et de développement maîtrisé d'Alger a été approuvé par les pouvoirs publics après de longs débats fructueux et utiles, Il a été construit sur la base d'un diagnostic exhaustif qui a couvert tous les domaines, Il est porteur d'ambitions clés pour la capitale : équilibre entre cohésion et attractivité, développement et durabilité, tradition et modernité, mobilité et proximité, vouloir et capacité à faire, structure et dynamiques. Nous n'allons pas trop

nous étaler sur le contenu du PSDA, mais plutôt résumer ses grandes lignes directrices, avec une attention particulière accordée à la reconquête du foncier en friches portuaires et industrielles. Nous précisons que le présent plan n'est malheureusement pas publié ni disponible pour le grand public chercheur, pour des raisons purement bureaucratiques, et c'est par le biais de quelques connaissances travaillant dans des agences d'urbanisme connues d'Alger que nous avons eu la chance de lire entre ses lignes.

4.1.1 Les paliers de transformation de la capitale

4.1.1.1 L'étape de la structuration et de l'embellissement 2012-2016

Appelée aussi '*le cinquantenaire de l'indépendance*', en gros, ce premier palier est porteur d'une multitude d'actions liées à la transformation de la capitale, nous pouvons citer :

- L'amélioration de la mobilité et la circulation routière, avec la planification de grands projets d'infrastructures routières. / La restauration du centre-ville. / La régénération du front de mer et de la façade maritime et relier la mer avec la ville. / Réaménagement et modernisation des quartiers autour de grands équipements modernes. / La mise en lumière de la ville et de ses monuments pour la revitaliser pendant la nuit. Ce qui constitue une réponse urgente aux besoins élémentaires ressentis par les citoyens de la capitale, il faut noter que ces actions sont le fruit de deux études principales et fondatrices :
- La première concerne la révision totale du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme (mission attribuée au Portugais Parque Expo)⁵.
- La deuxième concerne le projet d'aménagement de la baie d'Alger (confié au Français Arte Charpentier)⁶.

⁵ Wilaya d'Alger & Parque expo, PDAU d'Alger rapport d'orientation, Avril 2011

⁶ <https://www.arte-charpentier.com/fr/projets/>

4.1.1.2 La ville cosmopolite 2017-2021 : l'étape de la reconquête des friches urbaines

Beaucoup de projets ont été programmés le long de la baie d'Alger, reprenant la forme d'un collier de perles⁷, ce collier permettra à la capitale d'accueillir toutes sortes d'évènements internationaux d'envergure. A commencer par le projet phare de déplacement de l'actuel port d'Alger en eau profonde, ce qui permettra à la ville de reconquérir de vastes espaces portuaires et les reconvertir en espaces de loisirs et de détente ou la culture, la nature, et l'évènement se côtoient (Figure 2).

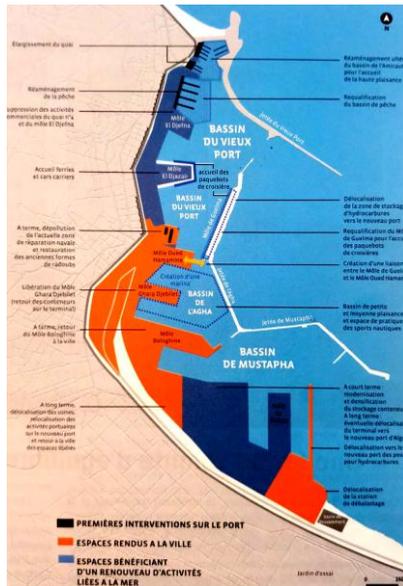


Figure 2 : Reconquête du foncier en friches portuaires, après la délocalisation du port d'Alger, source : groupement Arte charpentier.

Les aspects essentiels de ce palier sont résumés ci-dessous :

- Délocalisation progressive du port. / L'aménagement de la baie. / La reconquête de certaines friches industrielles. / Les zones d'aménagement transversales. / Tram et train de la rocade Sud. / La restructuration de la périphérie./ Et la ceinture des agriparcs.

⁷ Vie des villes, Les projets qui transforment Alger. Revue n° HS 3, Juillet 2012.

4.1.1.3 L'éco-métropole de la méditerranée 2022-2026

Connue aussi sous l'appellation « structuration de la dernière couronnes périphérique » (Vies des villes, 2012), elle est porteuse d'un ensemble d'action stratégiques concernant principalement :

- La poursuite de l'aménagement de la baie.
- L'aménagement urbain autour du tram-train.
- L'aménagement urbain autour des transversales périphériques.
- La consolidation de l'axe logistique de la deuxième rocade.

4.1.1.4 Alger ville monde 2027-2030

Cette quatrième étape, aura pour but de consolider les parties EST de la capitale, en créant le plus grand pôle de régénération urbaine et transformer ces secteurs en zones attractives de qualité avec toutes exigences de confort, de quoi attirer une population jeune et qualifiée. Ce palier repose principalement sur un ensemble de principes, à savoir :

- La fin de l'aménagement de la baie.
- L'extension d'Alger à l'Est.
- Le parachèvement du macro-maillage en transport de masse de la capitale.
- Le renforcement de l'axe logistique

La prise en compte de la RFF est mentionnée dans les objectifs de la deuxième étape programmée entre 2017 et 2021, elle est incluse au sein de l'action « aménagement de la baie », elle concerne la reconquête des espaces libérés après la délocalisation du port d'Alger (1ere action) et la reconquête des friches industrielles tout au long de la baie (Figure 3).

Nous avons voulu avoir plus de détails sur le volet opérationnel du PSDA surtout à l'échelle locale, étant donné que les autres instruments ne sont pas porteurs de l'ambition de la RFF, du coup : comment concrétiser les actions préconisées à une échelle locale ? Le PSDA se substitue-t-il aux instruments d'urbanisme locaux ? Étant donné que les projets dans le cadre du PSDA sont

programmés jusqu'à 2035, comment assurer cette flexibilité temporelle avec des instruments d'urbanisme locaux figés ? Le fait d'avoir confié la révision du PDAU d'Alger au Portugais Parcexpo, fera-t-il de lui un instrument renouvelé et en rupture avec les PDAU classiques qu'ils l'ont précédés ? Il serait judicieux aussi de connaître la relation qui liera le PSDA avec le PDAU révisé.

Pour cet ensemble de questions nous avons organisé des entretiens semi-directifs en *face to face* avec un ensemble d'acteurs dont les missions étaient en relation directes avec la mise en place de cette vision stratégique pour la capitale.

L'Ex urbaniste consultant de la wilaya d'Alger, nous a apporté des éléments de réponses lors d'une rencontre à Rabat en 2017, « *le PSDA ne se substitue pas au PDAU, le premier est porteur d'une stratégie générale pour la transformation de la ville d'Alger entamée en 2012 et qui s'achèvera en 2031, il est composé d'un ensemble de projets structurants qui s'effectueront en quatre étapes majeures. Cette vision stratégique est composée de deux éléments porteurs, à savoir ; l'aménagement de la baie d'Alger d'un côté, et la révision du PDAU de l'autre, cette révision permettra à ce dernier de s'adapter avec les nouveaux enjeux de la planification urbaine stratégique* ». Notre interlocuteur ajoute ; « *Un PDAU classique ne pourra absolument pas prendre en compte cette vision stratégique qui est initiatrice de l'ambition d'un grand projet urbain, c'est pour la première fois qu'Alger se dote d'un instrument capable de le faire, il est flexible dans le temps, car il doit s'adapter avec les quatre étapes programmées jusqu'à 2031* », « *un PDAU traditionnel se limite à une vision communale, qui donne un modèle d'occupation spatiale souvent en décalage avec la réalité et ne prend pas en considération les rapports avec les communes voisines. Alger dispose maintenant d'un PDAU qui regroupe tout le territoire de la wilaya, et les quatre paliers d'évolution sont en fait quatre PDAU qui se superposent dans le temps, et au niveau de chaque palier, des réajustements sont possibles ce qui assure sa flexibilité temporelle et opérationnelle* ».

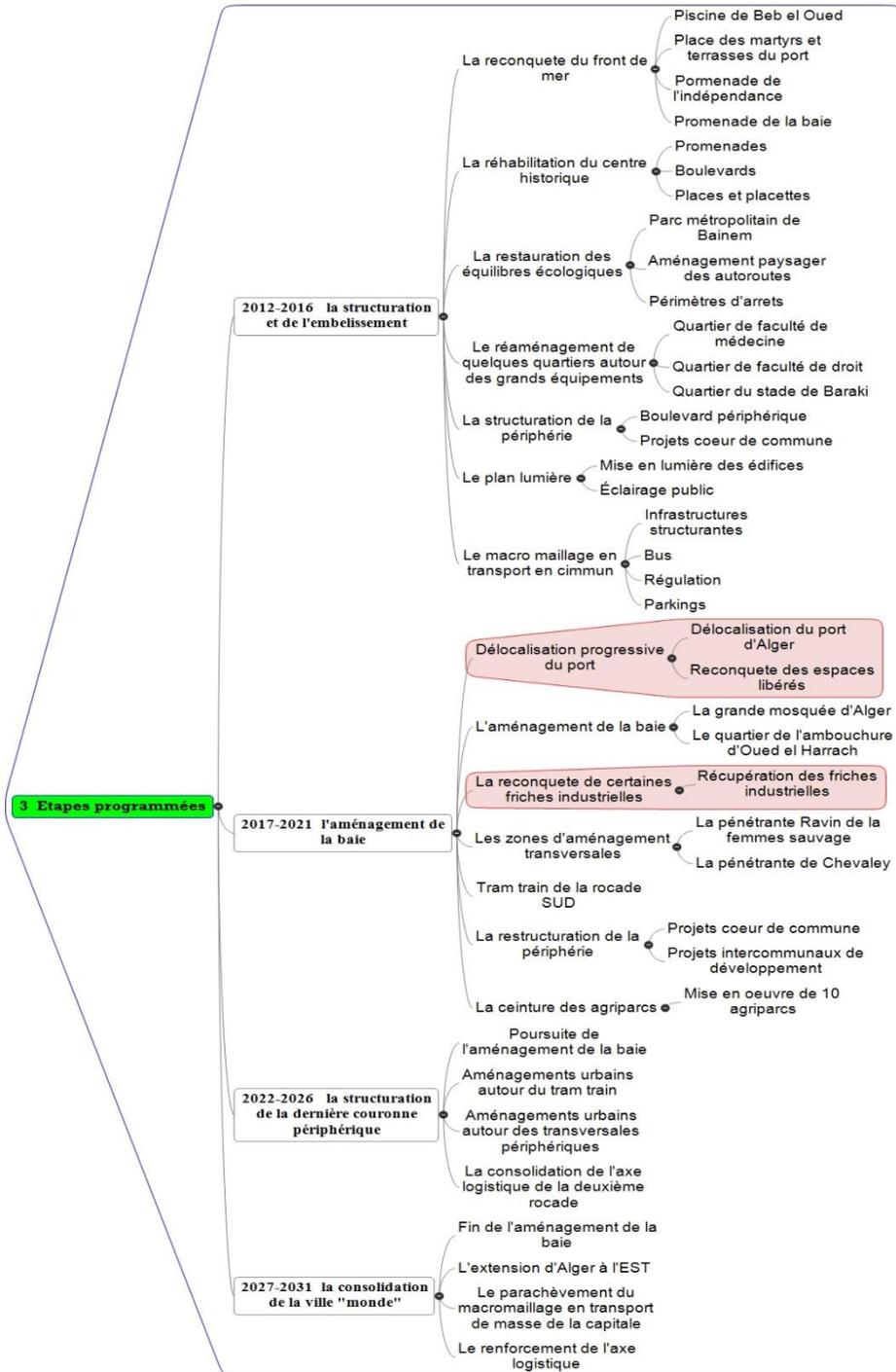


Figure 3: La prise en compte de la reconquête du foncier en friches dans la cadre de l'aménagement de la baie d'Alger selon le PSDA 2035 (auteur)

Nous comprenons tout de suite que la deuxième étape du PSDA : « l'aménagement de la baie » qui prend en compte la reconquête des friches portuaires dans le cadre du déplacement du port d'Alger et quelques friches industrielles, constitue le deuxième PDAU

En ce qui concerne le passage et l'interprétation des orientations du PSDA au PDAU, notre interlocuteur précise : « *Après que nous avons mis en place un diagnostic général et une vision stratégique pour Alger, il était prévu de dessiner un Master plan pour intégrer dans un dessin toutes les orientations déjà discutés, sur le plan économique, les grands équipements, l'habitat, transport et mobilité, les risques naturels et technologiques, les espaces verts et l'agriculture, et la réhabilitation du centre historique* » ,

« *Ce Master plan constitue la concrétisation de la vision stratégique, une spatialisation des grandes opérations et un ensemble de 82 projets structurants, ensuite nous sommes passé à des propositions de plans d'aménagements et de règlements, pour arrêter les options décisives de la stratégie répondant aux enjeux et ambitions du futur Alger* ».

« *Revenant à la question concernant sur le passage du Master plan vers les plans d'aménagement PDAU et aux règlements, il faut noter que le PDAU a été développé à l'échelle 1/25000, bien que nos collègues de la DUAC (direction de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction) voulaient en arriver à une échelle de 1/10000 pour obtenir les périmètres des POS. Cependant la vision stratégique du PDAU tel que proposé par le Portugais Parc expo n'était pas adaptée à un territoire limité en commune, mais plutôt pour toute la ville d'Alger. Je précise le Master plan a été conçu à une échelle de 1/50000, suivi par des cartes pour couvrir toute la ville à une échelle de 1/25000 pour couvrir toutes les options du Master plan, ces cartes vont par la suite aider à l'établissement des POS* ».

5. RFF, EE et structures institutionnelles

En ce qui concerne la question de l'évaluation environnementale, nous avons trouvé qu'un nombre important d'acteurs et d'institutions l'ont traité

dans leurs champs de compétences et selon trois échelles : centrale, régionale et locale.

La promulgation de l'armada juridique sur la protection de l'environnement que nous avons analysé en amont, a été complétée par la création de structures organisationnelles et institutionnelles sur plusieurs niveaux, nous avons mis la lumière sur les institutions environnementales tout en exposant leur rôle dans l'évolution de l'EE.

5.1 A l'échelle centrale

C'est la loi N° 83-03 du 05 février 1983 relative à la protection de l'environnement qui a institutionnalisé un nombre important d'acteurs, à savoir : les inspections générales de l'environnement, l'agence nationale de la protection de l'environnement, et le secrétariat d'état à l'environnement, et le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Qui es doté d'une quarantaine de directions exerçant sous son autorité, nous pouvons citer les principales directions et sous directions dont le champ de compétence est porté sur l'EE :

- La sous-direction des études et de l'EE

Elle a comme responsabilité de de procéder à des analyses sur l'état de l'environnement, et les études d'impact environnementaux EIE, parmi ses missions :

- L'élaboration de textes régissant les EIE.
- Contrôler et mesurer la pertinence des dossiers d'EIE.

- La sous-direction de l'éducation environnementale

Elle a pour responsabilité la promotion des actions liées à la formation du personnel activant dans le domaine environnemental.

Les deux institutions citées ci-dessous et dont les missions traitent la question de l'EE, ont vite étaient abandonnées suite à la succession des différents ministres, ce qui confirme la parole de Lesbet (1985, p.13) : « *Chacun sait*

par expérience que, si le décideur actuel change, la nouvelle tutelle ou direction n'est pas tenue de poursuivre le programme, elle peut et même elle doit lui préférer un autre projet. Elle marquera ainsi de son sceau une période de l'histoire [...]»⁸.

La configuration institutionnelle actuelle, des structures sous l'égide du ministère de l'environnement selon le site de la wilaya d'Alger (Wilaya d'Alger, 2019) est composée de :

- Centre National de Formation Environnemental (CNFE)/ Centre National des Technologies de Production Plus Propre (CNTPP)/ L'agence de Promotion du Parc des Grands Vents (APPGV)/ L'observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable (ONEDD)/ L'Agence National des Déchets (AND) / Agence Nationale de l'Aménagement et d'Attractivité du Territoire (ANAAT)/ Le Centre National de développement des Ressources Biologiques (CNDRB) / Commissariat National du Littoral (CNL)/ Agence Nationale des Changements Climatiques (ANCC).

Nous avons cherché dans les champs de compétence de toutes les institutions citées ci-dessus, pour essayer de repérer des indices sur l'intégration de l'EE dans les projets de reconquête du foncier en friches ! Nous avons voulu étayer notre recherche par un entretien semi directif effectué au niveau du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables MEER le 11-06-2017, avec une ingénieure principale chargée des études. Ses propos nous ont éclairés sur la réalité, selon notre interlocutrice « *il n'y a aucune procédure d'évaluation environnementale concernant les projets de RFF* », « *il n'y a que les études d'impacts, et des dangers des projets de grandes envergures, généralement liés à l'industrie lourde qui sont menées par la direction des études environnementales, et ça s'arrête là !* ».

⁸ Lesbet, Djafar, La casbah d'Alger – gestion urbaine et vide social, OPU Alger 1985.

5.2 A l'échelle régionale

A ce niveau précis, nous n'avons trouvé que les inspections régionales de l'environnement qui ont été créés en 2003, elles sont appelées à jouer un rôle déterminant dans l'EE. Elles sont chargées particulièrement de la mise en œuvre des actions d'inspection et de contrôle dans les wilayas relevant de leur compétence sous l'autorité de l'inspection générale de l'environnement. La mission principale de ces inspections consistent à :

- Contrôler au niveau régional, le degré de respect de la politique environnementale nationale.

5.3 A l'échelle locale

- Les directions de l'environnement de chaque wilaya

La création de 48 directions de l'environnement dans chaque ville en 2003 relève de la volonté du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement de déconcentrer ses services à l'échelle locale, et en remplacement des inspections de l'environnement.

Selon le décret N° 07-145 relatif à l'évaluation des impacts environnementaux, et le décret 06-198 relatif aux installations classées, la direction de l'environnement est chargée au niveau local de :

- Contrôler le degré de respect et le suivi à l'échelle locale de la prise en compte de la politique nationale environnementale.

Nous avons effectué un entretien avec un ingénieur chargé des études, au niveau de la direction de l'environnement d'Alger le 12-06-2017, pour nous renseigner sur la prise en compte de l'EE dans les projets urbains et architecturaux, étant donné que la direction de l'environnement représente l'acteur local par excellence pour veiller à la prise en compte des aspects environnementaux. Notre interlocuteur s'est exprimé en précisant : « *Nous ne pouvons intervenir que dans l'évaluation des impacts environnementaux des grands projets d'infrastructure : autoroutes, industrie et usine, dont les*

répercussions sur l'environnement sont considérables. Notre mission consiste à accompagner les études techniques de ces derniers et accompagner la mise en place des cahiers des charges, personnellement je n'ai jamais eu à faire à un projet architectural ou urbain, nous n'avons pas encore des profils d'ingénieurs en environnement spécialisés pour ces projets, bien que le CNFE propose une large gamme de formation dans ce sens mais ça reste limité ».

- ***Le conservatoire national des formations à l'environnement (CNFE)***

Il est implanté sur tout le territoire national à travers des annexes baptisées « Maisons de l'Environnement », il assure un ensemble de formations mises à la disposition, des administrations sur les différentes thématiques environnementales (CNFE, 2019).

- ***Le Centre national des technologies plus propres (CNTPP)***

Parmi ses missions en relation avec l'EIE le CNTPP adopte l'appellation 'étude et notice d'impact sur l'environnement' et qui ne concerne que les projets industriels (CNTPP, 2019) : Elle vise à accompagner l'intégration d'un projet à caractère industriel dans son environnement immédiat tout en évaluant ses effets.

En plus du secteur de l'industrie, certains domaines font appel aussi aux EIE, à savoir : La construction de barrage, les ressources hydrauliques, la géologie et les mines.

Pour le secteur de l'énergie nous pouvons citer, l'APRUE : l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (audit énergétique des bâtiments).

- En ce qui concerne la structure institutionnelle régissant la RFF en Algérie, nous n'avons malheureusement pas trouvé des acteurs ou des organismes spécialisés intervenant dans ce sens, et aucune stratégie nationale liée à la reconquête des friches urbaines n'est définie à l'échelle locale.

Nous avons précisé dans le chapitre I, que compte tenu de la spécificité et des caractéristiques complexes des friches urbaines, compte tenu des multiples dimensions de leur reconquête, il est nécessaire de mobiliser des acteurs spécifiques, et une ingénierie de projet pour garantir une gestion optimale tout au long du processus du projet de leur reconquête, et selon plusieurs aspects administratifs et techniques (juridique, économique, étude du projet, management du projet, monitoring environnemental, suivi et contrôle).

6. Conclusion

Lorsqu'un projet de RFF est proposé et conçu, ce dernier peut affecter l'environnement de manière directe ; (perturbations économiques, interactions sociales, culture et identité locale, conditions biophysiques). Ces possibilités doivent être évaluées afin que les effets négatifs puissent être minimisés ou compensés d'une manière ou d'une autre par d'autres voies.

L'accompagnement et le suivi environnemental des projets de RFF nécessitent un fondement urbain juridiquement et institutionnellement adaptée pour la prise en compte accrue des questions environnementale, à savoir :

a. Des directives environnementales opérationnelles prescrites dans les instruments d'urbanisme (SNAT, SRAT, SDAAM, PDAU, POS, ... etc) :

Nous avons vu que les instruments de la planification urbaine intègrent la question de la RFF de manière très timide dans leurs documents de présentation et à différentes échelles d'intervention : nationale, régionale et locale, cette prise en compte est quasi absente dans certains d'entre eux surtout à l'échelle locale, à l'exception du PSDA qui est porteur de l'ambition du projet urbain, et celle de la RFF.

b. Un cadre juridique régissant et favorisant l'usage de l'évaluation environnementale et du monitoring des projets de RFF.

La RFF en Algérie n'arrive pas encore à se positionner juridiquement, malgré les progrès apportés par la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation portant approbation du SNAT, qui a abordé pour la première fois l'action de la régénération urbaine comme priorité au sein du PAT N°18, et qui est toujours comprise sous la lumière du renouvellement urbain. En parallèle les questions suivantes : comment régénérer ? Que faudrait-il régénérer ? Par quels moyens ? Quels acteurs ? : Ne trouvent aucun fondement dans la présente loi.

c. Structures institutionnelles adaptées et des profils de praticiens formés dans le processus de l'évaluation environnementale des projets de RFF :

Les différentes structures institutionnelles que nous avons analysé, qui sont placées sous tutelle du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, proposent des formations liées essentiellement à la maîtrise des études des impacts environnementaux EIE, l'ensemble de ses formations ont pour objectifs d'accompagner les projets à caractère industriels et de grandes infrastructures de travaux publics, comme le précisent les lois. Les projets de RFF ne sont pas couverts par les évaluations.

Liste Bibliographique:

Livres :

Lesbet, Djafar, La casbah d'Alger – gestion urbaine et vide social, OPU Alger 1985.

• **Thèses:**

Boudjadja Rafik, (2014) « la dimension environnementale dans le projet de régénération urbaine du quartier de Bardo à Constantine » EPAU Alger, Juin 2014

• **Articles :**

- Boudjadja & Sassi-Boudemagh. (2020), Efficacité environnementale de la politique et du droit urbains dans un projet de reconquête d'une friche urbaine à Constantine Journal of Politic and Law Volume: 12 / N°: 02 (2020), p.p. 160-179

- Boudjadja & Sassi-Boudemagh (2021). Environmental assessment of a brownfield regeneration project using integrated sustainable development indicator system (isdis). Volume 13 Number 2 Pages 27-34
- Djelal, Nadia et Sidimoussa, Larbi. (2009) Dimension environnementale et paysagère et système de planification spatial algérien. Publié dans Projets de paysage N° :2, le 26/06/2009.
- Vie des villes, Les projets qui transforment Alger. Revue n° HS 3, Juillet 2012.
- Wilaya d'Alger & Parque expo, PDAU d'Alger rapport d'orientation, Avril 2011
- **Sites web :**
- <https://www.arte-charpentier.com/fr/projets/> (consulté le 12-03-2021)

- **Textes officiels :**

- ♣ Loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire.
- ♣ Loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière.
- ♣ Loi n°90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme.
- ♣ Loi 01-20 du 12 Décembre 2001 relative à l'aménagement et le développement durable du territoire. ♣ Loi n° 02-02 du 5 Février 2002, relative à la protection et à la valorisation du littoral.
- ♣ Loi n° 06-06 du 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville.
- ♣ Loi n° 07-06 du 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts.